

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 03/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GIRARD ET FOSSEZ ET CIE**

15 avenue Pierre Mendès France  
Les Rives de l'Orne - BP 3027  
14017 CAEN CEDEX 2  
14000 Caen

Références : 2025 - 338  
Code AIOT : 0005300066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement GIRARD ET FOSSEZ ET CIE implanté LDT LA CARRIERE VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En prévision de la prochaine Commission de Suivi de Site, l'Inspection a jugé opportun de réaliser une inspection de la carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIRARD ET FOSSEZ ET CIE

- LDT LA CARRIERE VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme
- Code AIOT : 0005300066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, la société GIRARD et FOSSEZ et CIE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et de schistes avec une production maximale annuelle de 1,5 millions de tonnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 16.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositions particulières applicables à l'atelier technique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article Titre VIII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 12	Sans objet
3	Accidents ou incidents	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 14	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 33.3	Sans objet
7	Mesures liées	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	au caractère inondable de la zone	article 38	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 10 juin 2025 avait pour but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2020, en lien avec la précédente inspection du 1er février 2024.

L'exploitant devra justifier, notamment, du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relevant des rubriques 2517.1 et 2713. Il devra également veiller à intégrer les observations formulées par l'Inspection dans la prochaine version du plan d'exploitation de la carrière, notamment en précisant les mesures des hauteurs de stock de matériaux et en définissant une légende adaptée au stockage.

Dans le cadre des suites du dernier contrôle des installations électriques, l'exploitant devra mettre en place un plan d'actions hiérarchisé des non-conformités/observations mentionnant les dates prévisionnelles et effectives d'intervention.

Enfin, l'étude faune-flore, qui doit être réalisée tous les cinq ans selon l'étude d'impact du site, ainsi que la réception des ouvrages de réserve incendie par le SDIS, devront être effectuées dans les meilleurs délais.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>
D'après les dires de l'exploitant, les activités relevant de la réglementation ICPE exercées sur le site sont conformes aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 janvier 2020. L'exploitant a indiqué que l'aire de transit de déchets inertes non dangereux, relevant de la rubrique 2517.1, n'est plus située à son emplacement d'origine. Toutefois, sa superficie resterait inchangée, à savoir 95 000 m <sup>2</sup> . Par ailleurs, l'exploitant devra préciser si l'aire de stockage de 900 m <sup>2</sup> dédiée à l'activité de

"transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux" (rubrique 2713) est toujours en service ou si elle a été supprimée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 3 mois :

- un plan localisant l'ancienne et la nouvelle aire de transit des déchets inertes non dangereux (rubrique 2517.1), permettant de justifier l'absence d'augmentation de la surface dédiée ;
- des précisions concernant l'activité relevant de la rubrique 2713, en indiquant si l'aire de stockage d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> est toujours utilisée ou si elle a été supprimée.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registres et plans

#### **Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ....),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques ainsi que leur périmètre de protection...

Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement de Normandie - Unité Départementale du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.

#### **Constats :**

Le dernier plan topographique réalisé par un géomètre le 6 février 2025, transmis à l'Inspection en février dernier, a été présenté en séance par l'exploitant.

Les éléments attendus y figurent. Toutefois, la hauteur des stocks de matériaux n'y est pas indiquée et la légende associée à ces stocks n'est pas appropriée, la mention "bâtiment dur" ne correspondant pas à leur nature.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la prochaine mise à jour du plan topographique, l'exploitant devra demander à son prestataire de :

- modifier la légende afin d'attribuer un qualificatif adapté aux zones de stockage de matériaux ;
- intégrer au plan les mesures relatives à la hauteur des stocks de matériaux.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 3 : Accidents ou incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accidents ou incidents

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais. L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le Code

du travail et/ou le Règlement général des industries extractives.

**Constats :**

L'exploitant a fait part d'aucun accident ou incident depuis la dernière visite d'inspection du 1er février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suivi écologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 16.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi écologique

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements à vocation écologique, prévus aux articles 16.4, 16.5 et au titre IV du présent arrêté font l'objet d'un suivi écologique par un spécialiste. Le suivi porte, outre les aménagements à vocation écologique, sur le suivi global de l'habitat et de la flore, des populations mise en évidence dans le cadre de l'étude d'impact et en particulier, de l'étude d'incidence Natura 2000 « Hétraie de Cerisy » ainsi que celles liées au statut de la réserve naturelle nationale de la forêt de Cerisy attenante. Ce suivi est réalisé à chaque début de nouvelle phase et fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires. L'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**Constats :**

Lors de la dernière inspection du 01 février 2024, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'étude faune-flore, requise en début de chaque nouvelle phase quinquennale, serait programmée au printemps 2024.

À ce jour, cette étude n'a pas été engagée. Par courrier électronique en date du 26 juin 2025, l'exploitant a informé l'Inspection avoir sollicité plusieurs bureaux d'études et être en attente de leurs propositions de devis, ainsi que des délais de réalisation.

L'exploitant a précisé qu'il reviendra vers l'Inspection dès réception de ces éléments, afin de pouvoir se positionner rapidement sur une date de lancement de l'étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection, dans un délai d'un mois, une proposition d'échéancier

pour la réalisation de l'étude faune-flore, puis remettra ladite étude à l'Inspection sous six mois. À défaut de réponse dans les délais impartis, une proposition de prise d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 5 : Modalités d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sans objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes ;

22.1- L'extraction de matériaux est réalisé au moyen d'explosifs.

22.2- Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau - 5 mètres NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,

- à 10 mètres en fin d'exploitation.

22.4 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 m.

22.5- La stabilité des fronts de taille fait l'objet d'un suivi périodique, préférentiellement à l'issue d'un cycle gel/dégel par une personne spécialisée externe à la société. Le personnel est sensibilisé aux risques inhérents à l'instabilité potentielle des fronts.

## Constats :

Les conditions d'exploitation de la carrière ont été contrôlées par sondage.

La cote minimale d'exploitation est respectée : le point le plus bas identifié sur le plan d'exploitation est à 11,29 m NGF, soit au-dessus de la cote minimale de -5 m NGF prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation. De même, la largueur des banquettes horizontales séparant chaque gradin est respectée.

Cependant, le plan d'exploitation présenté lors de l'inspection ne permet pas de vérifier le respect de la hauteur maximale des stocks de matériaux. Une visite sur site a confirmé que cette hauteur ne dépasse pas 5 m pour les tas de matériaux présents, à l'exception du tas 0/40; tas le plus ancien. L'exploitant a indiqué procéder régulièrement au prélèvement dans ce tas afin de le ramener à une hauteur conforme.

En réponse à la demande d'action corrective formulée par l'Inspection le 1er février 2024, l'exploitant a mis en place un suivi écrit des observations relatives à la stabilité des fronts, consigné dans un document intitulé « La surveillance des fronts de taille ». Le rapport de suivi mensuel pour l'année 2025 a été présenté : il détaille les modalités de surveillance, les dates des contrôles visuels réalisés par l'exploitant, le nom du vérificateur ainsi que les observations associées. Aucune anomalie particulière n'a été relevée pour l'année 2025. L'exploitant a précisé

que, en cas de non-conformité, tout justificatif attestant de la mise en œuvre d'actions correctives sera conservé avec ce document de suivi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre son action de limitation de la hauteur du tas de matériau 0/40.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 33.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la carrière et à minima tous les 3 ans.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

**Constats :**

Les mesures de bruit prévues au premier trimestre 2024 ont été réalisées le 23 mars 2024 par la société BELEMES. Le rapport, référencé 00097/2024, conclut à des résultats conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesures liées au caractère inondable de la zone**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures liées au caractère inondable de la zone

**Prescription contrôlée :**

Pour limiter l'entraînement de matériaux dans le lit de la Drôme, du fait de vitesses d'écoulement devenant importantes à l'approche des rives pour des crues importantes...

Ces stocks ne sont pas positionnés en appui au merlon situé le long du cours d'eau. L'état du merlon fera l'objet d'un suivi périodique.

#### Constats :

Aucun stock de matériaux en appui contre le merlon situé le long du cours d'eau n'a été constaté. L'état de ce merlon fait l'objet d'un contrôle visuel régulier, effectué par le responsable d'exploitation à raison de six fois par an. Toutefois, ces contrôles ne font l'objet d'aucune formalisation. L'Inspection recommande la mise en place d'un suivi écrit des observations, afin d'en assurer la traçabilité et de pouvoir justifier du respect de la prescription.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer le suivi écrit de ses observations afin de respecter l'intégralité de la prescription.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 8 : Réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve incendie

#### Prescription contrôlée :

Une signalétique permettant de faciliter l'accès des secours est mise en place. Les réserves incendie ont des volumes disponibles de 120 m<sup>3</sup> et 240 m<sup>3</sup>.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre dans les 6 mois qui suivent la délivrance de l'autorisation :

- pour la réserve de 120 m<sup>3</sup>, inverser la position de l'aire d'aspiration de cette réserve (en prenant en compte le dénivelé constaté. La prise d'eau doit s'effectuer sur la partie la plus profonde de cette réserve) ;
- pour la réserve de 240 m<sup>3</sup>, créer une aire d'aspiration permettant l'accès à 2 véhicules de sapeurs pompiers (64 m<sup>3</sup>) environ au droit de cette réserve et Installer deux colonnes fixes d'aspiration de 100 mm chacune munie de crépines et de raccords DSP de 100 mm.

#### Constats :

Les deux aires de stationnement réservées aux services d'incendie sont matérialisées par un marquage au sol de couleur rouge. Lors de l'inspection, leurs accès étaient dégagés de tout obstacle.

En réponse à la demande d'action corrective de l'Inspection du 1er février 2024, l'exploitant a engagé les démarches pour la réception des ouvrages de réserves incendie. Une visite du CIS a eu

lieu le 3 avril 2025, et une prise de contact avec le SDIS du Calvados, habilité pour la délivrance des justificatifs, a été effectuée le 26 juin 2025 en vue de l'évaluation de conformité des ouvrages sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 1 mois, la date du RDV fixée avec le SDIS.

L'avis émis par le SDIS devra être communiqué à l'Inspection dans les 3 mois suivant son intervention sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Dispositions particulières applicables à l'atelier technique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article Titre VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à l'atelier technique

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation électrique est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques. Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation [...].

**Constats :**

L'atelier de réparation et d'entretien des engins est constaté propre.

Les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques réalisés par l'organisme agréé SOCOTEC. Les deux dernières vérifications ont été effectuées en janvier 2024 et janvier 2025. Le dernier rapport, daté du 15 janvier 2025 (réf. 92640/25/393), fait état de plusieurs observations, dont certaines avaient déjà été relevées lors de précédents contrôles.

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des actions correctives dont la traçabilité n'a pas été présentée. Le suivi des observations ne s'appuie pas sur un plan d'action hiérarchisé.

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques identifiés (types A, B, C) sont installés à plusieurs emplacements dans le local. Une caisse de sable, accompagnée d'une pelle de projection, est également présente. Tous ces équipements sont facilement accessibles.

La dernière vérification des extincteurs a été effectuée par l'établissement SOPRO le 9 avril 2025. Le rapport associé conclut à un bilan de synthèse "non conforme", sans toutefois préciser les équipements concernés ni indiquer si les non-conformités ont été levées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 3 mois, un plan d'action hiérarchisé des non-conformités/observations mentionnant les dates prévisionnelles et effectives d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois